



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service environnement
Bureau de l'eau**

ARRÊTÉ

N° 2026-DDT-SE-253 du 30 juin 2026

prescrivant l'information et la sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau dans les communes rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, suite au constat de franchissement du seuil de vigilance pour le fleuve de la Seine et la rivière de la Marne.

La Préfète l'Essonne

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R.211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police de l'eau et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2024, portant nomination de Mme Simone SAILLANT au poste de directrice départementale des territoires de l'Essonne à compter du 22 janvier 2024 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 334-2024-DDT du 31 août 2024 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA-362-du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 231-2026-DDT-SCVDS-BAJ du 16 juin 2026, portant subdélégation de signature de Mme Simone SAILLANT, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU le bulletin de suivi d'étiage, publié par la direction régionale et inter-départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de l'Île-de-France, le 22 juin 2026 ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, le fleuve de la Seine franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 64 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne) ;

(2) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024 susvisé, la rivière de la Marne franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 32 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) ;

(3) en application de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024 susvisé, la rivière de l'Oise franchit son seuil de vigilance, dès que son débit atteint la valeur de 32 mètres cubes par seconde, à la station hydrométrique de Creil (Oise) ;

(4) les stations hydrométriques d'Alfortville (Val-de-Marne), Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis) et Creil (Oise), situées respectivement sur le fleuve de la Seine, la rivière de la Marne et la rivière de l'Oise, composent le système d'observation de la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, en tant que zone d'alerte visée à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024 susvisé ;

(5) le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne), s'établit à hauteur de 64 mètres cubes par seconde, à la date du 17 juin 2026 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(6) le débit de la rivière de la Marne, mesuré à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis), s'établit à hauteur de 29 mètres cubes par seconde, à la date du 20 juin 2026 et ainsi, a franchi son seuil de vigilance ;

(7) le débit de la rivière de l'Oise, mesuré à la station hydrométrique de Creil (Oise), s'établit à hauteur de 42 mètres cubes par seconde, à la date du 17 juin 2026 et donc, n'a pas franchi son seuil de vigilance ;

(8) l'article 15 de l'arrêté cadre du 31 mai 2024 susvisé, prévoit que dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, les mesures d'information et de sensibilisation, ainsi que celles de restriction ou de limitation temporaires s'appliquent aux usages exercés à partir de l'eau du réseau public de distribution ;

(9) le même article 15 de l'arrêté cadre du 31 mai 2024 susvisé, dispose que les mesures d'information et de sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau, comme les mesures progressives et temporaires de restriction ou de limitation des usages de l'eau deviennent applicables dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, lorsqu'au moins deux des trois cours d'eau, à savoir le fleuve de la Seine, la rivière de la Marne et la rivière de l'Oise, franchissent leurs seuils critiques aux stations hydrométriques mentionnées au (4) ci-dessus

(10) compte-tenu des franchissements du seuil de vigilance, mentionnés aux (5) et (6) ci-dessus, il devient nécessaire d'instaurer dans la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, les mesures d'information et de sensibilisation définies pour ce seuil critique, conformément à l'arrêté cadre du 31 mai 2024, susvisé ;

(11) la solidarité entre les usagers de l'eau est indispensable ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : constat de franchissement du seuil de vigilance.

Le débit du fleuve de la Seine, mesuré à la station hydrométrique d'Alfortville (Val-de-Marne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 64 mètre(s) cube(s) par seconde.

Le débit de la rivière de la Marne, mesuré à la station hydrométrique de Gournay-sur-Marne (Val-de-Marne), a franchi son seuil de vigilance fixé, par l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, à hauteur de 32 mètre(s) cube(s) par seconde.

Article 2 : mesures d'information et de sensibilisation des usagers de l'eau.

Conformément à l'arrêté cadre n° 2024-DDT-SE-212 du 31 mai 2024, susvisé, une information est adressée aux usagers situés dans les communes rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, afin de les sensibiliser à une utilisation économe et rationnelle de l'eau fournie par le réseau public de distribution.

Les communes rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne, sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : entrée en vigueur et durée d'application.

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent le lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État en Essonne, à l'adresse réticulaire suivante : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

Les mesures d'information et de sensibilisation instaurées par le présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 octobre 2026 inclus, sauf si avant cette date, elles sont levées ou expressément prolongées pour une durée déterminée, par arrêté de la préfète de l'Essonne.

Article 4 : publication et information.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne jusqu'au 31 octobre 2026, à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau ») ;

– d’une publication sur le site internet national « *VigiEau* » à l’adresse réticulaire suivante : <https://vigieau.gouv.fr/> .

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage à titre informatif, dès sa réception et jusqu’au 31 octobre 2026.

Article 5 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis au contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l’alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d’une requête de manière dématérialisée au moyen de l’application « *Télérecours citoyens* », accessible à l’adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Mme la préfète de l’Essonne, boulevard de France, TSA 71103, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 6 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de l’Essonne, le Sous-préfet de l’arrondissement de Palaiseau, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale de l’Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l’Essonne, le directeur général de l’agence régionale de santé de l’Île-de-France, la directrice régionale de l’office français de la biodiversité en Île-de-France, la directrice régionale et inter-départementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports de l’Île-de-France et la directrice départementale des territoires de l’Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

La Préfète de l’Essonne

signé : Fabienne BALUSSOU

A N N E X E

**Information et sensibilisation des usagers en vue d'une utilisation économe et rationnelle de l'eau
dans les communes rattachées à la zone interconnectée de l'agglomération parisienne,
suite au constat de franchissement du seuil de vigilance
pour le fleuve de la Seine et la rivière de la Marne.**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91027	ATHIS-MONS	91235	FLEURY-MEROGIS
91044	BALLAINVILLIERS	91249	FORGES-LES-BAINS
91064	BIEVRES	91272	GIF-SUR-YVETTE
91086	BONDOUFLE	91274	GOMETZ-LA-VILLE
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91275	GOMETZ-LE-CHATEL
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91286	GRIGNY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91312	IGNY
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91319	JANVRY
91114	BRUNOY	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91122	BURES-SUR-YVETTE	91338	LIMOURS
91136	CHAMPLAN	91339	LINAS
91161	CHILLY-MAZARIN	91340	LISSES
91174	CORBEIL-ESSONNES	91345	LONGJUMEAU
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91347	LONGPONT-SUR-ORGE
91191	CROSNE	91363	MARCOUSSIS
91201	DRAVEIL	91377	MASSY
91204	ECHARCON	91386	MENNECY
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91411	MOLIERES (LES)
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91421	MONTGERON
91225	ETIOLLES	91425	MONTLHERY
91228	EVRY-COURCOURONNES	91432	MORANGIS

CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES	CODES COMMUNES INSEE	COMMUNES
91434	MORSANG-SUR-ORGE	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91435	MORSANG-SUR-SEINE	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91458	NOZAY	91600	SOISY-SUR-SEINE
91468	ORMOY	91617	TIGERY
91471	ORSAY	91631	VARENNES-JARCY
91477	PALaiseau	91635	VAUHALLAN
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91482	PECQUEUSE	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91494	PLESSIS-PATE (LE)	91659	VILLABE
91514	QUINCY-SOUS-SENART	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91521	RIS-ORANGIS	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91534	SACLAY	91666	VILLEJUST
91538	SAINT-AUBIN	91667	VILLEMOISSON-SUR-ORGE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	91687	VIRY-CHATILLON
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	91689	WISSOUS
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	91691	YERRES
91577	SAINTRY-SUR-SEINE	91692	ULIS (LES)